



ACCÈS À LA JUSTICE

**L'indépendance,
l'impartialité et l'intégrité
de la magistrature**

Compilation d'outils
d'évaluation de
la justice pénale

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

ACCÈS À LA JUSTICE

L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature

Compilation d'outils d'évaluation
de la justice pénale



NATIONS UNIES
New York, 2008

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du secrétariat et des institutions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou de la présidence belge de l'OSCE de 2006 aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. APERÇU GÉNÉRAL	3
2.1 STATISTIQUES	3
3. CADRE JURIDIQUE ET STRUCTURE DE LA MAGISTRATURE	4
3.1 CADRE JURIDIQUE.....	4
3.2 STRUCTURE DE LA MAGISTRATURE.....	8
4. AUTORITÉ DE GESTION ET CONTRÔLE BUDGÉTAIRE	8
4.1 AUTORITÉ DE GESTION	8
4.2 CONTRÔLE BUDGÉTAIRE	9
5. JUGES ET OFFICIERS DE JUSTICE	10
5.1 QUALIFICATIONS, SÉLECTION ET FORMATION	10
5.2 CONDITIONS D'EXERCICE ET DURÉE DU MANDAT	12
5.3 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION	13
5.4 INTÉGRITÉ DANS L'EXERCICE DE LA FONCTION JUDICIAIRE	14
5.5 MESURES DISCIPLINAIRES, SUSPENSION ET DESTITUTION	16
6. RESPONSABILITÉ ET CONFIANCE DU PUBLIC	17
7. PARTENARIATS ET COORDINATION.....	18
7.1 COORDINATION DU SYSTÈME	18
7.2 COORDINATION AVEC LES DONATEURS	18
ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS.....	20
ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE.....	22

1. INTRODUCTION

Le présent ouvrage aide à analyser le fonctionnement de la magistrature, l'accent étant placé sur son intégrité, son indépendance, son impartialité et son influence sur l'accès à la justice. Pour ce faire, l'évaluateur devra, parallèlement, consulter celui consacré à **l'Accès à la justice: Les tribunaux**.

Dans tous les pays, les magistrats contribuent grandement à stabiliser la balance des pouvoirs et leur action peut renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'État. Pendant très longtemps, les systèmes de common law et de droit romain ont différé par leur conception de l'institution judiciaire. Ces dernières décennies, cependant, ils ont évolué pour se rapprocher de plus en plus. Il faudra donc, pour chaque pays, comprendre non seulement l'histoire de sa magistrature, mais aussi les changements survenus ces dernières années.

Dans les systèmes de common law, la magistrature jouit traditionnellement d'importants pouvoirs et d'une grande indépendance. Le modèle de séparation des pouvoirs l'a toujours considérée comme un pouvoir distinct et indépendant. Les juges de common law sont généralement inamovibles et disposent d'une autonomie considérable pour ce qui est de leur budget et de leur gestion interne. L'un des inconvénients de ces systèmes, cependant, peut être le fait que dans certains pays, les nominations sont politiques – dans certains, les juges peuvent être élus au suffrage universel – plutôt que fondées sur le mérite, et peuvent manquer de transparence.

Dans certains systèmes de droit romain, la magistrature n'est pas nécessairement considérée comme un pouvoir distinct; elle y est placée sous l'autorité d'un "conseil de la magistrature", qui comprend le chef de l'État et le ministre de la justice. Dans de nombreux pays de tradition romaine, cependant, la nomination des juges s'effectue davantage en fonction de la carrière et de critères de promotion que par désignation.

Ces dernières décennies, de nombreux États ont intégré certaines pratiques d'autres systèmes au leur. Plusieurs pays de droit romain ont mis en œuvre des réformes qui renforcent l'indépendance et le pouvoir des magistrats. Dans les pays de common law, souvent, désormais, les nominations de juges s'effectuent ou sont du moins validées par des conseils et des commissions où siègent des représentants de l'exécutif, du judiciaire, du législatif et du public. Dans certains pays, des juristes et même des éducateurs locaux peuvent participer à ces processus.

La tendance, dans le monde, est au renforcement de l'autonomie. L'inamovibilité est considérée comme un élément important qui protège les juges des pressions extérieures. Des procédures transparentes, prévisibles et objectives de nomination, de promotion et de rappel au règlement sont les meilleurs garants de cette inamovibilité.

Dans les pays en transition politique, les difficultés sont plus grandes, car les magistrats doivent abandonner le rôle qu'ils jouaient sous l'ancien régime tout en s'efforçant de gagner le public au nouveau régime. Cela s'effectue souvent dans un contexte de luttes politiques et économiques pour ce qui est de définir ce que sera le nouvel État, et de problèmes de criminalité et de corruption qui caractérisent souvent les sociétés en transition. Or, la corruption peut anéantir en un instant la confiance durement acquise dans les institutions publiques. Il existe peu de systèmes dans lesquels la confiance du public soit aussi importante que pour la magistrature, car comment peut-il y avoir une justice sans équité, sans impartialité et sans intégrité? Les difficultés sont particulièrement grandes dans les sociétés en transition, mais ce sont tous les juges qui doivent gagner et conserver la confiance du public dans leur aptitude à rendre la justice au quotidien et au cas par cas.

Le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial est énoncé dans la **Déclaration universelle des droits de l'homme** (Article 10) et dans le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (Article 14), ainsi que dans des instruments régionaux tels que la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (Article 6), la **Convention américaine relative aux droits de l'homme** (Article 8) et la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (Article 7). Reconnaisant le rôle essentiel que joue une magistrature compétente, indépendante et impartiale dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et l'Assemblée générale approuvé, en 1985, les **Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature**, qui doivent être "pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention de juges, des avocats, du pouvoir exécutif et législatif et du public". Les principes couvrent l'indépendance de la magistrature, la liberté d'expression et d'association, les qualifications, la sélection et la formation, les conditions d'exercice et la durée du mandat, ainsi que les mesures disciplinaires, la suspension et la destitution. À ce titre, ils forment un cadre de normes internationales qui permet d'évaluer la magistrature d'un État.

Conscient également du fait que les juges doivent se conduire d'une façon qui respecte les principes essentiels d'une magistrature indépendante, le Conseil économique et social de l'ONU a adopté, en juillet 2006, une résolution intitulée "**Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats**", qui prolonge, par son dispositif, les **Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire**. Ces derniers, bien que susceptibles de révision après qu'un groupe intergouvernemental d'experts les aura réexaminés, fixent la déontologie des juges et forment un cadre permettant à ceux-ci de régler leur conduite. Ils s'organisent autour des valeurs clés que sont l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la convenance, l'égalité, la compétence et la diligence. Ils sont rédigés clairement de façon à aider les responsables de l'exécutif et du législatif, les avocats et le public à comprendre et à appuyer les magistrats. À ce titre, ils aideront l'évaluateur à étudier les normes de déontologie essentielles à une magistrature indépendante.

Le présent ouvrage aidera également l'évaluateur à étudier le rôle, la capacité et les moyens de la magistrature, ses relations avec les autres acteurs du système de justice pénale et la responsabilité qu'elle assume à l'égard du public. Il l'aidera, enfin, à étudier la mesure dans laquelle les politiques et pratiques judiciaires aident les victimes, témoins et accusés à accéder à la justice et contribuent à entretenir la confiance du public dans le système de justice pénale.

En sus de comprendre les points forts et faibles d'un système donné, l'évaluateur devra pouvoir déceler les possibilités de le réformer et de l'améliorer. Une assistance technique destinée à faciliter la tâche de la magistrature et du système de justice pénale dans le cadre d'une stratégie globale pourra donc tendre:

- à appuyer l'élaboration d'une législation qui permette aux magistrats d'opérer en toute indépendance;
- à renforcer l'aptitude de la magistrature à former des juges et des officiers de justice;
- à accroître l'intégrité des juges et à mettre en place des mécanismes efficaces et transparents de répression de la corruption;
- à renforcer l'aptitude des magistrats à faire respecter les droits de l'homme dans les procédures pénales;
- à faciliter la communication et la coopération entre tous les acteurs du système de justice pénale;
- à apporter des réponses collectives et systémiques aux problèmes que rencontre le système de justice pénale;
- à améliorer l'accès à la justice.

2. APERÇU GÉNÉRAL

2.1 STATISTIQUES

Pour toute indication concernant les données qui aideront à dresser un tableau général des affaires en cours, de la charge de travail et de la capacité d'un système de justice pénale, se reporter à la section **Questions transversales: Informations sur la justice pénale**. Sont énumérés ci-après d'autres indicateurs spécifiques au présent ouvrage.

Certains pays pourront ne pas disposer de ces informations. Il est conseillé de les demander à l'avance, car elles pourront être longues à obtenir. Parfois, des agents pourront rechigner à les communiquer. Si possible, il faudra que l'évaluateur inscrive les types d'information disponibles et leurs destinataires, même si ces chiffres ne sont pas communiqués à la mission.

Pour étudier les statistiques, il importera de comprendre ce que l'on entend par affaire pénale et de déterminer si ces affaires correspondent à des accusations portées individuellement pour une infraction unique ou à la somme des accusations portées contre un individu ou un groupe accusé d'une ou de plusieurs infractions. De même, il importera de comprendre ce que recouvrent les mots "événement", "résolution" ou "issue", qui pourront avoir des significations différentes selon les institutions et agences qui produisent des rapports statistiques dans un même système de justice pénale.

Les sources écrites de statistiques pourront être, lorsqu'elles existent:

- les rapports annuels des tribunaux
- les rapports du ministère de la justice
- les rapports du ministère de l'intérieur, de la police nationale et du système pénal
- les rapports d'organisations non gouvernementales sur le système de justice pénale

Les contacts qui seront probablement en mesure de fournir des informations seront:

- le ministère de la justice
- les cadres des tribunaux
- les greffiers ou administrateurs des tribunaux
- les organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le domaine pénal
- les organismes donateurs qui œuvrent dans le domaine pénal

Parfois, il se pourra que le système judiciaire ne tienne aucune statistique. Lorsqu'un système n'aura la capacité ni de rassembler des données sur les affaires en cours et la charge de travail, ni d'analyser le flux des dossiers, il pourra être utile de lui proposer une assistance technique.

Lorsqu'on disposera de ces informations, elles seront utiles pour déceler, dans le système, les blocages et les possibilités d'intervention technique. Si, par exemple, des affaires s'éternisent sur le rôle, l'assistance technique pourra viser à réduire la durée de l'instruction.

- A. Les statistiques ci-après sont-elles disponibles, par année?
- Nombre de degrés de juridiction saisis d'affaires pénales
 - Nombre de juges autorisés par degré de juridiction
 - Nombre de juges siégeant à chaque degré de juridiction
 - Nombre d'officiers de justice possédant un pouvoir limité et exerçant un rôle limité dans les affaires pénales (juges de paix)
 - Nombre d'affaires en cours
 - Nombre d'affaires pénales en cours
- B. Quel est le nombre d'affaires affectées à chaque juge pendant une période donnée (par an, par session)?
- Quel est le nombre d'affaires pénales affectées à chaque juge pendant une période donnée (par an, par session)?
 - Quel est le nombre d'affaires jugées par chaque juge pendant cette période (année, session)?
 - Quel est le nombre d'affaires pénales jugées par chaque juge pendant cette période (année, session)? Le nombre de peines prononcées?
 - Nombre moyen, médian, le plus élevé, le moins élevé d'affaires résolues par juge, par degré de juridiction/affectation

- Nombre moyen, médian, le plus élevé, le moins élevé d'affaires en cours par juge, par degré de juridiction/affectation
 - Nombre moyen, médian, le plus élevé, le moins élevé d'affaires pénales résolues par juge, par degré de juridiction/affectation
 - Nombre moyen, médian, le plus élevé, le moins élevé d'affaires pénales en cours par juge, par degré de juridiction/affectation
 - Temps moyen/médian disponible pour régler une affaire par degré de juridiction/affectation
 - Temps moyen/médian disponible pour régler une affaire pénale par degré de juridiction/affectation. Peut-on le calculer pour les affaires mineures? Pour les affaires graves? Pour celles dans lesquelles le défendeur est incarcéré?
- C. Quel pourcentage des affaires pénales est résolu dans le délai légal ou imparti? Quel pourcentage dépasse le délai légal ou imparti? Plus de 50%? Plus de 100%?
- D. Quel est le nombre d'affaires en retard, si on le connaît? D'affaires pénales en retard, si on le connaît? Les retards augmentent-ils ou diminuent-ils?
- E. Quel pourcentage des affaires pénales fait l'objet d'un appel à chaque degré de juridiction? Quel pourcentage est infirmé en appel? Quel pourcentage est renvoyé pour complément de procédure, révision comprise?
- F. Peut-on ventiler ces statistiques par juge?
- G. Combien de plaintes ont été reçues par l'organe disciplinaire de la magistrature, s'il en existe un?
- Combien ont donné lieu à une enquête?
 - Combien ont été rejetées pour défaut de fondement après enquête?
 - Combien ont été jugées fondées après enquête?
 - Combien de juges ont fait l'objet de mesures disciplinaires?
 - Combien ont été blâmés? En privé? En public?
 - Combien ont été révoqués?
 - Combien ont été poursuivis pénalement? Condamnés?
- H. Ces statistiques sont-elles publiées? En partie? De quelle manière? Sont-elles communiquées sur demande ou par l'entremise de rapports annuels ou autres?
- I. Dans la négative, à qui sont-elles communiquées? Le sont-elles à des fonctionnaires de justice pénale, du moins de rang supérieur?
- J. Si les statistiques ne sont PAS publiées, pourquoi ne le sont-elles pas? Par volonté politique, manque de moyens ou les deux? Que faudrait-il pour permettre aux magistrats de produire les statistiques susmentionnées?

3. CADRE JURIDIQUE ET STRUCTURE DE LA MAGISTRATURE

3.1 CADRE JURIDIQUE

Les documents suivants seront utiles pour comprendre le cadre juridique et réglementaire de la magistrature. [Pour toute information concernant les cadres juridiques qui facilitent l'application des règles et normes internationales, se reporter à l'**ANNEXE 2 (DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE)**]:

- La Constitution d'un pays comprendra généralement des dispositions qui définissent son organisation juridictionnelle. Celles relatives aux droits des délinquants (droit d'être présenté à un tribunal dans un délai prescrit suite à l'arrestation, droit des hommes et des femmes d'être détenus séparément, et droit des enfants en conflit avec la loi d'être séparés des adultes) influenceront, si elles sont appliquées, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux.
- Lois et règlements d'application relatifs à l'administration de la justice, codes pénaux et codes de procédure pénale.
- Règlements d'ordre: il existe plusieurs types de règlement, souvent produits par les magistrats, avec des règles différentes pour chaque degré de juridiction, y compris l'appel. Ces textes seront utiles pour déterminer, sur le principe, la façon dont les magistrats entendent administrer la justice au quotidien. Il faudra comprendre comment les règles s'élaborent, qui les définit, qui les approuve au final et qui contribue à leur élaboration – le corps judiciaire ou l'ensemble de la communauté. Certains pays disposeront également d'un "Guide de la magistrature", qui énoncera les règles et procédures que doivent appliquer les tribunaux.
- Les documents d'orientation, règlements intérieurs, circulaires et avis contiennent souvent les dispositions qui régissent le fonctionnement quotidien des tribunaux.

L'autre moyen de déterminer comment la législation et la réglementation envisagent le fonctionnement des magistrats sera d'observer la façon dont ces derniers opèrent dans la réalité. En sus d'examiner les rapports produits par les services et ministères concernés, les recueils de jurisprudence, les rapports indépendants publiés par des ONG et les articles publiés par des chercheurs, il faudra visiter des tribunaux représentatifs et interroger des juges et des officiers de justice de rangs différents dans des milieux tant ruraux qu'urbains et dans des localités tant aisées que pauvres. Là où existeront des tribunaux spécialisés, il sera utile de les visiter pour comparer leurs pratiques à celles des tribunaux généralistes.

L'autorité que la Constitution et les lois d'application confèrent aux magistrats est essentielle pour déterminer le rôle que ceux-ci jouent et la relation qui existera entre les pouvoirs. La source de l'autorité, pour l'administration de la justice, se trouvera non seulement dans les lois, y compris la législation pénale et les codes de procédure pénale, mais aussi dans les règles que les tribunaux promulguent souvent eux-mêmes avec d'autres acteurs du système pénal. En l'absence de telles sources, la magistrature peut définir son autorité dans des décisions et des avis, ce qui tend cependant à être l'exception. Ces sources forment également l'essentiel de la base juridique de tout cadre ou organisme qui régule le comportement et la conduite des juges. Une analyse approfondie montrera si le cadre ou les mécanismes existants favorisent l'indépendance et l'intégrité de la magistrature ou enfreignent indûment ces principes essentiels en accordant une autorité de contrôle à un autre pouvoir.

Les Principes 1 à 7 des **Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature** énoncent les éléments de l'indépendance de la magistrature. Le postulat de base est que l'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et énoncée dans la Constitution ou la législation du pays.

Les magistrats règlent les affaires impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues. Les tribunaux eux-mêmes décident si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence. La justice, y compris l'affectation des juges, s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence des autres pouvoirs (législatif et exécutif).

L'État ne doit pas priver les juridictions ordinaires de leur compétence au profit de juridictions qui ne suivent pas les procédures établies. Chaque citoyen a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. (D'autres procédures – commissions de vérité ou tribunaux spéciaux – pourront être mises en place, mais elles ne pourront pas être de circonstance, devront être instituées par la loi et devront offrir les garanties minimales prévues par le droit international.)

Les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.

Les décisions des tribunaux ne peuvent être révisées par les autres pouvoirs, à l'exception de la commutation de peines par les autorités appropriées (autorités pénitentiaires, services de libération conditionnelle ou procédure officielle de grâce).

Chaque État, enfin, a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

- A. La Constitution ou d'autres lois énoncent-elles les pouvoirs de la magistrature? Garantissent-elles expressément son indépendance?

Principe 1, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

- B. La Constitution ou la législation reconnaît-elle à la magistrature la capacité de trancher toute question judiciaire? Lui reconnaît-elle le pouvoir de déterminer si elle est compétente pour une question particulière?
Principe 3, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.
 Lui accorde-t-elle dans la pratique?
- C. La Constitution ou la législation accorde-t-elle à la magistrature le dernier mot en ce qui concerne les lois existantes? Est-ce que seule une juridiction supérieure peut annuler une décision de justice?
Principe 4, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.
 Le pouvoir de réviser les décisions du tribunal a-t-il été accordé à un autre organe par la Constitution ou par la législation? Auquel? Ce pouvoir est-il souvent exercé?
- D. La Constitution ou la législation accorde-t-elle aux juges le pouvoir d'annuler ou d'invalider une loi au motif qu'elle est inconstitutionnelle ou en conflit avec un traité contraignant relatif aux droits de l'homme? D'examiner des mesures prises par l'exécutif? Les juges ont-ils tous ce pouvoir à tous les degrés de juridiction? Si ce pouvoir n'a pas été explicitement accordé, les magistrats l'ont-ils défini pour eux-mêmes? Ce pouvoir a-t-il été accordé à un autre organe par la Constitution ou par la législation? Si oui, auquel?
- E. Le pouvoir législatif a-t-il voté des lois qui ont, rétrospectivement, rendu des décisions judiciaires discutables?
- F. La Constitution ou la législation investit-elle certains magistrats de compétences consultatives auprès du pouvoir exécutif?
- G. La Constitution ou la législation limite-t-elle les pouvoirs de la magistrature?
 Cela pourra aller de lois qui encadrent légitimement la discrétion des juges – détermination de la peine, protocoles, peines minimales – à des restrictions inappropriées au regard des règles et normes internationales.
 Existe-t-il un domaine de l'action législative ou exécutive qui, de par la Constitution ou de par la loi, échappe au recours des tribunaux?
- H. Le gouvernement a-t-il institué des cours ou des tribunaux spéciaux qui contournent les tribunaux normaux et l'autorité de la magistrature?
- I. Existe-t-il des tribunaux militaires en service? Des civils peuvent-ils être jugés par des tribunaux militaires? En règle générale? Dans quelles circonstances précises définies par la loi? Peut-on faire appel devant un tribunal civil?
- J. La Constitution ou la législation prévoit-elle des cours ou tribunaux spéciaux? De telles juridictions fonctionnent-elles actuellement? La législation définit-elle le rôle des juges dans ces juridictions?
- K. Légalement, une ordonnance ou une décision d'un tribunal sont-elles contraignantes? Pour qui? Cela inclut-il les organismes d'État? Les jugements sont-ils exécutés? Dans la négative, pourquoi ne le sont-ils pas?
- L. Les précédents judiciaires s'ajoutent-ils à la législation? Sont-ils juridiquement contraignants? Lorsque la cour suprême rend une décision, est-elle contraignante pour l'ensemble du pays? Dans certaines régions?
- M. Les juges ont-ils le pouvoir de sanctionner les outrages au tribunal pour faire respecter des ordonnances et les convenances? Y compris le pouvoir de faire incarcérer? Ce pouvoir de sanction est-il utilisé par les tribunaux? Quels mécanismes sont en place pour empêcher qu'il n'en soit fait abus?

3.1.1 Cadre juridique des officiers de justice

- A. La législation accorde-t-elle aux juges l'immunité civile et/ou pénale? Cette immunité est-elle absolue ou limitée?

Le Principe 16 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature prévoit que les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. L'immunité judiciaire participe de l'indépendance de la magistrature en ceci qu'elle permet aux juges de faire leur travail sans craindre des actions civiles ou pénales déraisonnables. Elle n'est pas nécessairement absolue, les juges devant agir dans le respect de la légalité, avec prudence et diligence, et de bonne foi. La responsabilité civile personnelle d'un juge doit être considérée séparément de celle qu'assume le gouvernement pour les fautes lourdes ou les abus que commettent ses juges. Une personne ainsi lésée devra avoir le droit d'attaquer le gouvernement en dommages-intérêts. De même, l'immunité invoquée par le Principe 16 ne préjuge pas de procédures disciplinaires qui pourraient être engagées contre un juge qui aura commis un abus ou se sera rendu coupable d'une omission.

- B. La législation fixe-t-elle les conditions d'exercice et la rémunération des juges?

Principe 11, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Celles-ci peuvent-elles être modifiées rétroactivement? Cela s'est-il produit dans des périodes de conflit politique avec d'autres pouvoirs?

- C. La Constitution ou la législation garantit-elle l'inamovibilité des juges jusqu'à l'âge obligatoire de la retraite ou jusqu'à l'expiration de leur mandat?

Principe 12, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Dans la négative, quelles dispositions, éventuellement, protègent les juges contre les tentatives politiques ou autres qui pourraient être faites pour les révoquer? Les motifs de suspension ou de révocation d'un juge sont-ils fixés par la loi?

Le Principe 18 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature énonce qu'un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.

Les juges peuvent-ils être révoqués sur les instances d'un autre pouvoir? Peuvent-ils l'être pour avoir vu leur jugement infirmé en appel plusieurs fois?

- D. La législation ou la réglementation énonce-t-elle un code de déontologie judiciaire? Qui a élaboré ce code? Si ce ne sont pas les juges, ces derniers l'ont-ils approuvé ou adopté? Qu'englobe ce code?

Le Principe 19 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature énonce que dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.

- E. Le code de déontologie est-il exécutoire? La législation ou la réglementation fournit-elle le cadre juridique d'un système disciplinaire qui permette de faire respecter le code et de demander des comptes aux juges qui le violent? Existe-t-il une procédure établie d'examen des plaintes et, lorsqu'elles sont fondées, de poursuite? Les juges ont-ils droit à un procès équitable? Au secret de l'instruction? À la révision, par un organe indépendant, des décisions rendues?

Voir le **Principe 20 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature**. Bien qu'indépendants, les juges ne sont pas au-dessus des lois et doivent rendre compte de leurs actes. Un code de déontologie sera un bon début et un moyen de recueillir et d'examiner les plaintes concernant des juges. Pour garantir cette responsabilité des juges, il faudra autoriser une critique publique légitime (la procédure d'outrage, cependant, ne conviendra pas pour répondre à ces critiques, même si elle est parfois utilisée à cette fin). Le système disciplinaire devra être équilibré de façon que les juges n'aient pas à craindre une révocation arbitraire s'ils rendent une décision qui va à l'encontre d'un pouvoir ou d'un individu. Les motifs de révocation devront donc se limiter à l'incapacité et à l'inconduite grave.

3.2 STRUCTURE DE LA MAGISTRATURE

- A. Comment la Constitution ou la législation régit-elle l'organisation de la magistrature? Fait-elle de la magistrature et de ses composantes une institution unique? Les officiers de justice ont-ils tous le même statut?
- B. Quels sont la structure de base de la magistrature, le type de système et le rôle joué par les juges?
- C. Décrire la hiérarchie judiciaire (juges, magistrats, magistrats non professionnels, juges de paix, par exemple) et leurs compétences civiles et pénales (types d'affaires, pouvoirs de condamnation, pouvoir judiciaire des officiers de justice disposant de pouvoirs limités). Quel est le complément des juges et des officiers de justice à chaque niveau?
- D. Où les tribunaux sont-ils situés? Sont-ils situés en dehors de la capitale et des grandes villes? Utilise-t-on des tribunaux itinérants, le tribunal et le juge se déplaçant pour siéger en différents endroits d'une région géographique?
- E. Quelles fonctions les officiers de justice assument-ils à chaque niveau? Libèrent-ils les juges d'une partie de la charge de travail? Traitent-ils les affaires mineures? Les questions préliminaires?
- F. Quel effet la compétence de chaque degré de juridiction (c'est-à-dire le type d'affaires dont il peut connaître) a-t-elle sur la hiérarchie judiciaire? Les juges des degrés inférieurs sont-ils surchargés d'affaires générales, par exemple?
- G. Le système comprend-t-il des juges d'instruction? Quel rôle jouent-ils dans les affaires pénales? À quel stade de l'enquête pénale interviennent-ils? Comment leur rôle se définit-il par rapport à celui du procureur, s'il en existe un? Sont-ils fonctionnellement distincts des juges qui entendront l'affaire et rendront un jugement? Sont-ils autorisés à mener des enquêtes sans l'intervention d'autres juges, pouvoirs ou individus?

Les juges d'instruction appartiennent, en matière pénale, à la tradition du droit romain. Ils interviennent avant le procès pour diriger la recherche de preuves et, dans certains systèmes, décident de la poursuite ou non d'une affaire. Ils sont présents dans un certain nombre de tribunaux créés après des conflits et sont également prévus dans le projet de Modèle de code de procédure pénale.
Pour tout complément d'information sur le rôle du juge d'instruction, voir **Accès à la justice: Le Ministère public (section 3.2)**.

4. AUTORITÉ DE GESTION ET CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

4.1 AUTORITÉ DE GESTION

- A. Existe-t-il une politique officielle concernant la magistrature? Qui l'élabore? Qui y contribue? Dans quelle mesure le Ministère de la justice ou l'exécutif détermine-t-il la politique judiciaire? Cette politique reconnaît-elle l'indépendance des magistrats?
- B. La magistrature a-t-elle été récemment restructurée? Prévoit-on une telle restructuration? Quelles en sont les raisons?
- C. Existe-t-il un plan d'amélioration du fonctionnement de la magistrature? Qui participe à la planification de la magistrature? Dans quelle mesure les autres pouvoirs y

participent-ils? Qui y contribue? Sur combien d'années le plan d'amélioration porte-t-il? Comment fera-t-on pour améliorer:

- l'accès à la justice?
- l'intégrité des procédures et fonctions judiciaires?
- le fonctionnement quotidien de la justice?
- la rapidité de résolution des affaires et la réduction des retards éventuellement accumulés?
- l'aptitude de la justice à traiter des infractions spécialisées ou complexes, y compris la corruption?
- les services et l'appui aux victimes? Aux populations vulnérables?
- la responsabilité de la justice à l'égard du public?

D. S'il n'existe aucun plan, pourquoi est-ce le cas? La magistrature possède-t-elle des moyens de planification? Manque-t-elle, pour cela, de données? Est-elle débordée par ses tâches d'administration au jour le jour?

E. Quelle est la structure de direction/administration de la magistrature? Existe-t-il un organe de surveillance comme un conseil de la magistrature? Quel rôle joue-t-il? Quelle est sa relation avec le Ministère de la justice? Qui y siège? Qui dirige la magistrature: le juge en chef ou le président de la cour suprême? Comment le juge en chef est-il choisi? Dispose-t-il d'un pouvoir administratif sur tous les tribunaux? Existe-t-il un juge principal doté d'un pouvoir administratif dans chaque tribunal? Dans quelle mesure le fonctionnement quotidien du tribunal est-il délégué à un administrateur? Dans la pratique, comment cette délégation de pouvoir à des juges et à des administrateurs compromet-elle l'indépendance des juges? Est-il arrivé, par exemple, que des juges principaux dictent à des juges comment ils doivent, en substance, traiter certaines affaires?

La délégation du pouvoir de surveillance du système judiciaire doit s'opérer de manière équilibrée de façon à garantir l'indépendance des juges. Le **Principe 2 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature** énonce que les magistrats règlent les affaires impartialement et sans être l'objet d'influences, pressions ou interventions indues de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit. Le **Principe 1.4 des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire** énonce que le juge sera indépendant vis-à-vis de ses collègues magistrats dans les décisions qu'il sera tenu de prendre de façon indépendante.

POUR TOUTE INDICATION CONCERNANT L'ÉVALUATION DE L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX ET DES SERVICES JUDICIAIRES, SE REPORTER À **ACCÈS À LA JUSTICE: LES TRIBUNAUX**.

4.2 CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

La justice manque souvent de financement, tant sur le plan institutionnel que sur celui du salaire des juges. Il est généralement admis qu'un financement approprié est essentiel au fonctionnement d'une justice efficace et indépendante. Le **principe 7 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature** et la **règle 5 des Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature** soulignent la nécessité "d'affecter des ressources suffisantes pour le fonctionnement du système judiciaire, notamment en nommant un nombre suffisant de magistrats par rapport au nombre d'affaires mises au rôle, en fournissant aux cours et tribunaux le personnel auxiliaire et le matériel voulu et en assurant aux juges la sécurité personnelle ainsi qu'une rémunération et des émoluments appropriés."

A. Comment la justice est-elle financée? Quelle procédure budgétaire la loi prévoit-elle? La justice dispose-t-elle d'un budget spécifique? Qui planifie le budget initial? Qui établit et soumet le budget de fonctionnement? Qui, légalement, gère le budget? Les magistrats contrôlent-ils leurs dépenses? Le budget leur permet-il de s'acquitter de leur mission?

- B. Les magistrats reçoivent-ils les fonds prévus par le budget? Existe-t-il des retards, des contraintes budgétaires ou d'autres obstacles à leur obtention? Où les fonds sont-ils détenus? Qui autorise leur décaissement?
- C. Comment la magistrature répond-t-elle de ses dépenses? Ses comptes sont-ils publiés?
- D. Comment les conditions d'exercice et de rémunération des juges sont-elles fixées? Par la législation ou par la réglementation? Quel est le barème de salaire des juges? Les salaires sont-ils versés? En temps voulu? Les salaires sont-ils garantis contre toute réduction, une fois fixés? Le salaire des juges a-t-il fait l'objet de contentieux politiques?
- E. Le manque de moyens oblige-t-il les magistrats à faire des compromis qui risquent de nuire à leur indépendance (comme, par exemple, partager des bureaux avec des procureurs ou voyager avec ces derniers dans le cadre d'un tribunal itinérant)?

5. JUGES ET OFFICIERS DE JUSTICE

5.1 QUALIFICATIONS, SÉLECTION ET FORMATION

5.1.1 Qualifications

Le **Principe 10** des **Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature** énonce que "les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes". S'il est relativement simple de déterminer l'aptitude et les qualifications, il est plus compliqué d'évaluer l'intégrité. La méthode de nomination est importante pour sélectionner les personnes appropriées. Les **Principes fondamentaux** interdisent toute discrimination (à l'exception de la règle de citoyenneté), mais ne décrivent pas les procédures de sélection, sinon en précisant qu'elles doivent prévoir des garanties contre les nominations abusives. Certains pays vont plus loin que le principe de non-discrimination, encourageant, par la législation ou par la réglementation, la nomination de groupes auparavant ou actuellement défavorisés.

- A. Quelles sont les qualifications minimales des juges pour chaque degré de juridiction? Pour les officiers de justice de rang inférieur? Les qualifications intègrent-elles l'intégrité? Sont-elles neutres des points de vue du sexe et de l'origine ethnique, c'est-à-dire non-discriminatoires? Le candidat doit-il être ressortissant du pays? Comment les candidatures sont-elles validées? Vérifie-t-on les antécédents professionnels? Qu'est-ce qui disqualifie un candidat? Vérifie-t-on les antécédents à chaque promotion vers un degré de juridiction supérieur?
- B. D'où proviennent généralement les nouveaux juges (exercice privé, ministère public, université, magistrature de rang inférieur)?
- C. La composition démographique des juges et des officiers de justice reflète-t-elle celle de la population? Est-ce le cas aux échelons supérieurs? Un groupe est-il sur- ou sous-représenté? Les femmes sont-elles représentées à hauteur de leur proportion de la population? Sont-elles intégrées à la magistrature depuis toujours? S'efforce-t-on d'attirer des candidats qualifiés de groupes sous-représentés ou défavorisés? Recrute-t-on des juges ou des officiers de justice bilingues ou multilingues qui parlent la langue de minorités ethniques? Dans la négative, pourquoi n'est-ce pas le cas?

5.1.2 Sélection

Dans certains pays, en particulier ceux de common law, les juges sont généralement choisis parmi des avocats en exercice qui ont de l'ancienneté. Les procédures de nomination diffèrent souvent selon qu'il s'agit des juridictions inférieures ou supérieures. Les nominations sont souvent décidées par l'exécutif, ce qui donne parfois lieu, dans les pays de common law, à des ingérences politiques. Dans d'autres pays, les juges présentent leur candidature ou peuvent être nommés, après quoi ils doivent se faire élire.

Dans d'autres systèmes, généralement ceux de droit romain, la procédure se fonde du moins en partie sur les qualifications, les candidats passant des examens de la magistrature. Même des diplômés récents peuvent être nommés juges; ils débutent, certes, aux degrés de juridiction inférieurs et font carrière comme tout autre fonctionnaire.

Dans la pratique, il existe, pour sélectionner les candidats, de nombreuses méthodes hybrides. La nomination des juges par un conseil de la magistrature est généralement une institution de droit romain, mais elle est de plus en plus populaire dans les systèmes de common law. Le rôle d'un tel conseil peut différer d'un pays à l'autre. Dans certains, ils ne s'occupent que de nomination alors que dans d'autres, ils s'occupent également de discipline et de révocation. La question de savoir comment les membres de ces conseils doivent être choisis et nommés appelle diverses réponses. L'idéal semble être un juste milieu faisant appel à la fois à l'institution (juges) et à la société civile (professions juridiques et enseignants de droit, par exemple). Ce qu'il faut, essentiellement, c'est éviter la domination d'un quelconque pouvoir ou d'une élite politique.

La transparence de la procédure est aussi importante que la composition du conseil. Il faut publier les vacances de postes et les antécédents professionnels des candidats. Certains conseils ou commissions autorisent la présence de médias, voire, parfois, la retransmission télévisée d'interviews. Cette transparence est essentielle si l'on veut réformer la sélection des juges.

- A. Quelle est la procédure de nomination à une charge judiciaire? Est-elle officialisée par la législation ou par la réglementation? Est-elle connue de la profession juridique, en particulier, et du public, en général? Les vacances de postes de magistrats sont-elles publiées? Le nom des candidats est-il publié?
- B. Existe-t-il un comité ou conseil de nomination des juges? Quel rôle joue ce conseil? Qui y siège? Combien de temps? Quels organes ou institutions y sont représentés? La société civile est-elle représentée? Comment les membres du conseil sont-ils nommés? Les travaux de ce conseil sont-ils régis par des règles ou des protocoles?
- C. Les séances du comité ou conseil de nomination, s'il existe, sont-elles publiques? Si le conseil s'entretient avec les candidats, ces entretiens sont-ils publics? Les médias sont-ils autorisés à assister aux entretiens? Les entretiens peuvent-ils être télévisés? Comment le public et la communauté juridique perçoivent-ils la légitimité du conseil?
- D. S'efforce-t-on de favoriser la nomination ou la promotion de groupes auparavant ou actuellement défavorisés, c'est-à-dire de groupes qui font l'objet de discriminations? Comment cela est-il reçu?
- E. Est-il possible, pour un juriste récemment diplômé, de devenir juge en passant un examen? Un juge de rang inférieur peut-il gravir tous les échelons de la magistrature en faisant carrière? Cela arrive-t-il?
- F. Le juge ou l'officier de justice est-il tenu, lorsqu'il est nommé à une charge judiciaire, de prêter serment ou de s'engager solennellement à faire respecter la Constitution et la loi?

5.1.3 Formation

De nombreux pays possèdent des établissements de formation judiciaire, dont l'emplacement est jugé important pour l'indépendance de la magistrature. Certains juges hésitent, bien entendu, à suivre une formation dispensée par un organisme d'État et préfèrent des écoles administrées par des magistrats, où le programme est élaboré et la formation dispensée par les juges eux-mêmes, parfois en partenariat avec des professeurs de droit de l'université. Les programmes varient, certains se concentrant sur la théorie, d'autres sur la pratique, d'autres encore sur la déontologie et sur les problèmes que posent les systèmes en transition. La formation au droit international et aux droits de l'homme est jugée indispensable, en particulier dans les pays en transition ou dans les nouvelles démocraties. Ces pays connaissent souvent un déluge de réformes judiciaires, de sorte qu'il faut constamment tenir les juges informés de l'évolution de la législation.

- A. Existe-t-il un cours ou une formation spéciale pour ceux qui veulent devenir juges ou officiers de justice? Quelles sont ses composantes? Qui sont ses responsables?

- B. Quelle formation initiale, éventuellement, les juges ou officiers de justice reçoivent-ils? Est-elle obligatoire? Qui l'impose: la législation, la réglementation ou la politique mise en œuvre? Qui élabore le programme de formation des juges? Qui dispense la formation? Existe-t-il un centre ou un établissement indépendant de formation judiciaire? Quelle est la durée de la formation? Les nouveaux juges et officiers de justice se voient-ils affecter un conseiller pour la formation en cours d'emploi? Quels sont les thèmes abordés? La formation couvre-t-elle la déontologie que les juges et officiers de justice doivent respecter, ainsi que ses fondements? Couvre-t-elle la protection constitutionnelle et légale des droits des suspects et des victimes? Couvre-t-elle les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnues par le droit national et international?
- C. Les juges doivent-ils suivre une formation continue? À quelle fréquence? Le font-ils? Quels thèmes la formation couvre-t-elle? Convient-elle? Peut-on consulter les documents et programmes? Intègrent-ils l'évolution du droit international, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme? Comment les juges se tiennent-ils informés de l'évolution du droit ou de l'adoption de nouvelles lois?
- D. Les juges des tribunaux spécialisés (tribunaux pour mineurs ou toxicomanes, par exemple) reçoivent-ils une formation propre à accroître leurs compétences? Qui dispense cette formation?
- Le **Principe 6.3** des **Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire** énonce, à l'appui des qualités de compétence et de diligence, que le juge prendra des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer ses connaissances et aptitudes, faisant usage, à cette fin, des possibilités de formation. Le **Principe 6.4** énonce que le juge se tiendra informé sur l'évolution du droit international.
- E. Les juges et officiers de justice participent-ils à des formations conjointes avec d'autres agents de justice pénale? Avec des membres du barreau? La participation d'autres officiers de justice a-t-elle fait naître des allégations de manque d'impartialité ou d'indépendance?
- F. Les juges du pays, y compris ceux des régions isolées, ont-ils tous accès à une formation? Comment cette formation est-elle dispensée dans les régions isolées? Est-elle dispensée dans plusieurs langues dans les pays multilingues?

5.2 CONDITIONS D'EXERCICE ET DURÉE DU MANDAT

Les **Principes 11 à 13** des **Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature** énoncent que la durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leurs conditions d'exercice, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

- A. Quel est le statut des juges et des officiers de justice? Leur rémunération est-elle en accord avec leur fonction? Leur salaire est-il raisonnable compte tenu du coût et du niveau de vie locaux? Perçoivent-ils des prestations autres que le salaire au titre de leur rémunération? Perçoivent-ils une pension lorsqu'ils prennent leur retraite?
- Voir également, pour les dispositions et protections légales relatives à l'indépendance, aux conditions d'exercice et à l'inamovibilité des magistrats, la **section 3.1.1, CADRE JURIDIQUE DES OFFICIERS DE JUSTICE**, questions B et C. Voir en outre, pour ce qui est du salaire des juges, la question D, **section 4.2, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**.
- B. Quelles mesures sont prises pour assurer la sécurité des juges et officiers de justice?
- Pour tout complément d'information sur la sécurité des tribunaux, se reporter à la **section 10** de l'ouvrage sur l'**Accès à la justice: Les tribunaux**.
- Les juges et officiers de justice bénéficient-ils d'une protection en dehors du tribunal? Disposent-ils, par exemple, de parkings sécurisés pour leur véhicule privé, sont-ils escortés jusqu'à ces véhicules et ont-ils des chauffeurs? Leur domicile bénéficie-t-il d'une protection? En général ou seulement en cas de menaces? Est-il fréquent que des

juges ou officiers de justice reçoivent des menaces en rapport avec leurs fonctions officielles? Ont-ils déjà, eux-mêmes ou des membres de leur famille, été agressés? Existe-t-il un sentiment de relative sécurité ou de risque chez les juges? les juges qui traitent d'affaires de criminalité organisée ou d'affaires pénales sensibles bénéficient-ils d'une protection renforcée en règle générale ou au cas par cas?

- C. Les juges font-ils l'objet d'une évaluation? Sur la base de quels critères? Qui évalue les juges? Les évaluations portent-elles sur la façon dont un juge exerce ses fonctions administratives ou, également, sur la façon dont il applique la loi? Quel usage est fait des évaluations? Peuvent-elles être utilisées pour révoquer un juge? En est-il parfois fait abus?
- D. Comment les juges sont-ils promus? Existe-t-il une procédure de nomination? La promotion se fonde-t-elle sur l'ancienneté? Les candidats à certains postes de direction sont-ils élus par des magistrats? Nommés par le juge en chef?
- E. Les juges peuvent-ils être transférés vers d'autres juridictions? Cela s'est-il déjà produit à des fins punitives?
- F. Lorsqu'on restructure ou regroupe des tribunaux, quelle procédure utilise-t-on pour réaffecter les juges? Ces derniers peuvent-ils choisir leur nouvelle affectation? La procédure est-elle jugée équitable? A-t-elle été mise au point avec la participation de juges concernés par la restructuration? A-t-elle été politisée?
- G. Les juges et officiers de justice sont-ils tenus de divulguer leurs intérêts financiers? De déclarer les cadeaux et les honoraires qu'ils ont acceptés? Le font-ils? Les rapports financiers sont-ils vérifiés? Par qui? Ces audits ont-ils mis en évidence des cas de corruption de juges? Comment ces derniers ont-ils été traités?

5.3 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION

Les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée; dans l'exercice de ces droits, toutefois, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

Principe 8 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, repris par le **Principe 4.2 des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire**. Le **Principe 9 des Principes fondamentaux** reconnaît aux juges la liberté de constituer des associations et de s'y affilier.

- A. Les officiers de justice sont-ils libres de constituer des associations ou organisations et de s'y affilier? Existe-t-il une association nationale ou régionale de juges? De quelles questions et activités s'occupe-t-elle? Est-elle jugée défendre efficacement les juges? À quelles autres organisations les juges sont-ils affiliés? Quel est leur rôle?
- B. La législation, la réglementation, le code de déontologie ou les magistrats eux-mêmes indiquent-ils aux juges les formes d'expression qui sont autorisées et celles dont ils doivent s'abstenir pour préserver la dignité de la charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature? Les juges peuvent-ils, par exemple, assister et prendre la parole à des réunions publiques? Peuvent-ils avoir une activité politique? Peuvent-ils se défendre lorsque la presse les critique? L'activité des juges dans ce domaine a-t-elle déjà suscité des controverses? Ont-elles été résolues ou se poursuivent-elles? Ont-elles donné lieu à des actions disciplinaires contre un juge?
- C. Les juges participent-ils à l'élaboration des lois ou sont-ils consultés? Quel est leur rôle? Témoignent-ils, par exemple, devant des commissions parlementaires à propos de projets de lois ou de la nécessité de légiférer dans des domaines où la législation n'est peut-être pas claire, contradictoire ou inexistante?

5.4 INTÉGRITÉ DANS L'EXERCICE DE LA FONCTION JUDICIAIRE

- A. Comment les affaires sont-elles attribuées aux juges? Un juge peut-il demander à se voir attribuer une affaire particulière? Des mesures sont-elles en place pour empêcher toute manipulation de l'attribution des affaires à des fins de corruption ou de favoritisme? Y a-t-il eu des allégations d'attribution abusive d'affaires? Comment ces allégations ont-elles été traitées?

Le **Principe 14** énonce que la distribution des affaires aux juges est une question interne qui relève de l'administration judiciaire. Cette procédure, cependant, doit être transparente, que l'affectation des dossiers soit décidée par le juge principal ou par le personnel du tribunal. Tout favoritisme crée, pour le moins, l'apparence d'une irrégularité et d'une tentative de corruption. Si l'affectation ne s'effectue pas de manière aléatoire, il faut alors suivre des protocoles personnellement neutres. Voir également l'ouvrage sur l'**Accès à la justice: Les tribunaux, section 8, Gestion du flux des dossiers, question D.**

- B. Le code de déontologie ou la politique judiciaire indiquent-ils ce qui doit conduire un juge à se récuser? Existe-t-il une procédure à cet effet?

Il pourra s'agir d'affaires dans lesquelles le juge est apparenté ou entretient des relations d'amitié ou d'autres liens étroits avec l'une des parties principales à l'affaire (défendeur, victime, avocat ou procureur). Pour d'autres exemples de facteurs qui doivent conduire un juge à se récuser pour prévenir toute apparence de partialité ou d'irrégularité, voir la **Valeur 4** (Convenances) des **Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.**

- C. À quelle fréquence des juges se récuser-ils? Quelle est la procédure à suivre? Arrive-t-il qu'un juge dévoile qu'il connaît une partie à l'affaire et demande aux autres parties leur consentement pour accepter le dossier? Les parties sont-elles supposées lever leur objection? Les juges se récuser-ils généralement en cas d'objection concrète ou envisagée?

- D. Dans quelle mesure les décisions des juges et officiers de justice sont-elles exemptes de restrictions, d'influences extérieures, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interférences d'autres pouvoirs? De tout autre milieu (groupes criminels organisés, groupes politiques ou religieux, voire factions internes de la magistrature)?

- E. Les juges excluent-ils généralement les preuves obtenues illégalement? Lorsqu'il est allégué que la torture ou de mauvais traitements ont été utilisés pour obtenir des preuves, les juges donnent-ils suite à ces allégations? Existe-t-il une tendance à autoriser l'utilisation de preuves obtenues illégalement?

- F. Quelle est la qualité des décisions que rendent les magistrats? Les jugements sont-ils motivés, rendus en public et dans un délai raisonnable? Les décisions tiennent-elles compte de l'avis opposé, indiquent-elles pourquoi des preuves contestées sont admises ou exclues, et consignent-elles les objections de façon qu'elles soient conservées pour l'appel? La conclusion, la décision ou le verdict sont-ils en accord avec le raisonnement avancé ou semble-t-il y avoir un changement arbitraire de logique? Quelles sont les causes possibles de décisions illogiques?

- G. Les juges rendent-ils rapidement leurs décisions écrites compte tenu, en particulier, des délais d'appel? Des juges ou un juge particulier ont-ils l'habitude de maintenir longtemps une affaire en délibéré?

Voir le **Principe 6.5** des **Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.**

- H. Un officier de justice peut-il légalement contrôler le temps que prend une affaire? Ce pouvoir est-il exercé? Peut-il, par exemple, refuser une demande déraisonnable de nouvelle prorogation si l'accusé est incarcéré depuis longtemps? Un magistrat de rang supérieur doit-il statuer sur les demandes de délai exigeant la recherche de preuves particulières?

5.4.1 Droits des suspects et des accusés

L'intégrité et l'indépendance de la magistrature sont indissociablement liées à l'intégrité de la procédure judiciaire et à la mesure dans laquelle le public perçoit la procédure pénale comme étant juste et équitable. La mesure dans laquelle les juges font respecter les règles et normes internationales lorsqu'ils dirigent les procédures pénales renseigne sur l'intégrité à la fois du juge, du tribunal et du système judiciaire.

- A. Les juges autorisent-ils systématiquement les accusés à renoncer à leur droit d'être présents au tribunal? Le transport vers le tribunal est-il une source de retard dans le traitement des affaires? Les juges ordonnent-ils le transport des défendeurs qui sont incarcérés?
- B. Le tribunal est-il légalement tenu de s'enquérir du fait de savoir si les droits du suspect ou de l'accusé ont été respectés? Lorsque des allégations d'abus ou de torture sont avancées, le tribunal enquête-t-il sur ces allégations?
- C. Les juges visitent-ils des prisons ou des cellules de police? Sont-ils légalement tenus de le faire? Quelles sont la fréquence et la finalité de ces visites?
- D. Lorsque le transport de détenus peut poser un problème, les audiences se tiennent-elles en prison, dans les centres de détention ou dans les cellules de police? Cela a-t-il été envisagé? Si cela a été rejeté, quels étaient les obstacles perçus?
- E. Si un accusé comparait sans défense, l'officier de justice est-il tenu de lui demander s'il a besoin d'être représenté? Si l'accusé n'a pas droit à une assistance judiciaire, le juge devient-il plus inquisiteur ou participe-t-il plus activement à la procédure? Est-ce requis par la loi (ou par la jurisprudence)? Si, par exemple, l'accusé ne forme pas de demande de mise en liberté sous caution, l'officier de justice ouvre-t-il une enquête de son propre chef, sans que la défense ou le ministère public le demande?
- F. Le juge peut-il affecter un avocat à des accusés ou défendeurs non représentés? Peut-il simplement solliciter le service d'aide juridique, qui choisira ensuite un avocat? La procédure de nomination est-elle transparente? Existe-t-il des allégations selon lesquelles la procédure de nomination est entachée de corruption ou de favoritisme envers certains avocats dont la défense sera moins zélée?
- G. Les juges s'assurent-ils de la présence de la défense avant d'ouvrir une audience? Exigent-ils sa présence? Conduisent-ils des procédures en l'absence de défense? Est-il arrivé qu'un avocat soit poursuivi pour outrage au tribunal parce qu'il n'était pas présent ou soit autrement sanctionné ou rappelé au règlement?
- H. Les juges s'assurent-ils que le défendeur comprend la langue de la procédure? Obtiennent-ils un interprète lorsqu'il apparaît que le défendeur ne comprend pas cette langue? Poursuivent-ils sans interprète?
- I. Comment les accusés ou défendeurs sont-ils traités par le tribunal? Avec la même patience, courtoisie et dignité que les autres personnes qui comparaissent? Les défendeurs de minorités ethniques, raciales ou religieuses sont-ils traités de la même manière que les autres défendeurs? Leur affaire est-elle traitée de manière différente? Les peines prononcées sont-elles différentes?

Voir la Valeur 5 (Égalité) des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.

5.4.2 Victimes et témoins

L'accès des victimes et des témoins à la justice est un élément essentiel d'un système pénal équitable et efficace. On accordera une attention particulière aux groupes vulnérables. Pour toute indication concernant l'évaluation des services que les tribunaux peuvent fournir aux victimes et aux témoins, se reporter à l'ouvrage sur l'**ACCÈS À LA JUSTICE: LES TRIBUNAUX, section 6.3**, Services spéciaux aux victimes et aux témoins. Pour tout complément d'information, se reporter à la section **Questions transversales: Victimes et témoins**, à la **Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985)** et aux **Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005)**.

- A. Existe-t-il un service d'aide aux victimes et aux témoins dans les tribunaux?
- B. Les juges ou les tribunaux expliquent-ils aux victimes leur rôle, la portée, le calendrier et le déroulement de la procédure et le règlement de leur affaire, en particulier lorsque des infractions graves ont été commises et lorsque les victimes ont demandé ces informations?
- C. Les juges permettent-ils aux victimes d'exprimer leurs vues et préoccupations à certains stades de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, sans porter atteinte à l'accusé et conformément aux prescriptions du système pénal?
- D. Les juges ordonnent-ils que des mesures soient prises pour atténuer les désagréments dont souffrent les victimes, protéger, au besoin, leur vie privée et assurer leur sécurité ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins contre l'intimidation ou les représailles?

Un programme efficace de protection des témoins est souvent un puissant moyen de combattre la criminalité. Les personnes visées par une enquête ou poursuivies au pénal peuvent tenter de faire obstacle au bon déroulement de la justice en recourant à l'intimidation ou en agressant physiquement ou autrement les témoins ou leurs proches. Il faut donc protéger ces derniers pour empêcher que le système judiciaire soit paralysé par l'hésitation des témoins. Cette protection est particulièrement nécessaire pendant l'instruction et la poursuite d'infractions graves où les enjeux sont importants.

- E. Les juges s'emploient-ils à éviter tout retard inutile dans le règlement des affaires et l'exécution d'ordonnances ou de jugements accordant une protection aux victimes?
- F. Les juges orientent-ils, si possible et si nécessaire, des affaires vers des mécanismes informels de résolution des différends (médiation, arbitrage, justice coutumière et pratiques autochtones) pour faciliter la conciliation et la réparation des victimes?
- G. Comment les juges traitent-ils les victimes et les témoins? Avec la même patience, courtoisie et dignité que les autres personnes qui comparaissent? Les victimes et les témoins d'origines sociales, ethniques et culturelles différentes bénéficient-ils de la même patience, de la même courtoisie et de la même dignité?

Voir la **Valeur 5 (Égalité)** des **Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire**.

5.5 MESURES DISCIPLINAIRES, SUSPENSION ET DESTITUTION

Les **Principes 17 à 20** des **Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature** indiquent la réponse équitable et appropriée à apporter aux plaintes et allégations portées contre des juges en mettant en balance la nécessité de répondre aux allégations valables et de protéger les juges de celles qui sont infondées. Voir également la **section 3.1.1, CADRE JURIDIQUE DES OFFICIERS DE JUSTICE**.

- A. Existe-t-il une procédure à suivre pour porter plainte contre un juge dans l'exercice de ses fonctions professionnelles? Qui peut porter plainte? Quiconque ou seulement un avocat? Les avocats hésitent-ils à porter plainte?
- B. Le cadre disciplinaire définit-il les types de comportement des juges qui constituent une incapacité? Le système disciplinaire est-il devenu un second moyen de contester un jugement ou un verdict?
- C. Qui instruit la plainte? Existe-t-il, pour ce faire, un délai maximum? Peut-on obtenir des prorogations sur présentation d'éléments de preuve? L'instruction demeure-t-elle confidentielle jusqu'à ce qu'il soit déterminé que l'allégation est fondée?
- D. Quelles sont les conséquences possibles d'une enquête? Le blâme, la suspension, la révocation?
- E. Une fois qu'une conclusion ou recommandation a été émise, le juge a-t-il droit à un procès? Devant quelle juridiction?
- F. Le juge peut-il également faire l'objet de poursuites pénales? Peut-il être visé par plusieurs accusations pénales? Font-elles l'objet d'un seul procès? Qui poursuit un juge? Est-il arrivé qu'un juge soit poursuivi? Quelle a été l'issue?
- G. Les conclusions d'une juridiction inférieure concernant l'incapacité d'un juge sont-elles susceptibles de révision par une juridiction supérieure? Un autre pouvoir a-t-il le droit de réviser les conclusions de cette dernière?
- H. Des juges ont-ils été révoqués ces cinq dernières années ou sous le gouvernement actuel? Pour quels motifs? La procédure légale a-t-elle été suivie? L'issue a-t-elle été jugée équitable par la communauté juridique et par le public?

6. RESPONSABILITÉ ET CONFIANCE DU PUBLIC

- A. Quelle perception le public a-t-il du système de justice pénale? Le juge-t-il équitable? Efficace? Rationnel? Dans la négative, pourquoi n'est-ce pas le cas? Quels sont les principaux problèmes subjectifs que rencontre le système de justice pénale?
- B. Comment le public perçoit-il la magistrature? La juge-t-il équitable? Impartiale? Indépendante? Efficace? Rationnelle? Compétente? Dans la négative, pourquoi n'est-ce pas le cas? Est-elle considérée comme un facteur d'intégrité ou un motif de réforme du système pénal? Est-elle perçue comme combattant efficacement la corruption publique?
- C. Quelle perception le public a-t-il du juge moyen? Équitable? Compétent? Diligent? Honnête?
- D. Que fait la magistrature pour faire connaître au public les fonctions qu'elle assume et la façon dont elle les assume? Fait-elle un travail de proximité? Cherche-t-elle à associer la collectivité à la réalisation des priorités de la justice pénale? De quelle façon? Déploie-t-elle les mêmes efforts auprès des communautés ethniques, religieuses ou minoritaires?
- E. La magistrature facilite-t-elle ou restreint-elle l'accès du public aux informations concernant les affaires pénales pendantes? Existe-t-il un service d'information capable

de renseigner la presse et les citoyens sur les affaires en cours? Quelles sont les relations avec la presse?

- F. Comment la perception qu'a le public de la magistrature a-t-elle évolué ces cinq dernières années? Quels sont les raisons de cette évolution? Que faudrait-il faire d'autre pour gagner et conserver la confiance du public?

7. PARTENARIATS ET COORDINATION

7.1 COORDINATION DU SYSTÈME

Un système judiciaire bien géré reconnaît la nécessité d'apporter des réponses coordonnées aux problèmes de justice pénale, et le rôle essentiel qu'il joue dans leur réussite. Les magistrats peuvent – et c'est ce qu'ils font – mettre en œuvre des initiatives et des réformes en collaboration sans compromettre leur indépendance. En sollicitant différents acteurs, ils mettent résolument en place un système adapté et efficace capable d'anticiper et de relever les défis.

- A. À quel niveau – national, régional ou local – les organismes de justice pénale coordonnent-ils leurs activités? Quelle forme cela prend-t-il – groupes de travail spéciaux, commissions? Existe-t-il un organe chargé de réformer la législation ou de coordonner le système pénal? Des officiers de justice y participent-ils? Les organes de coordination travaillent-ils bien ensemble? Ont-ils été efficaces pour résoudre des problèmes? Existe-t-il au moins un exemple de mise au point coordonnée de programmes visant à résoudre les problèmes que rencontre le système de justice pénale? Quels sont les acteurs clés qui ont collaboré par le passé et quels sont ceux qu'il faudra associer à l'avenir?
- B. Existe-t-il des comités d'usagers? Qui y siège? Des membres des minorités? Ont-ils contribué efficacement à la mise au point de programmes de justice pénale?
- C. Existe-t-il des partenariats avec les juristes ou avec le public (aide aux victimes, assistance judiciaire, renvoi des et vers les tribunaux traditionnels)?
- D. Existe-t-il des groupes d'observation qui opèrent dans les tribunaux? Quelles sont leurs conclusions quant au déroulement des procès? Quels sont, selon eux, les principaux problèmes qui empêchent de traiter les dossiers de façon équitable et impartiale?
- E. Des membres de la société civile suivent-ils ce qui se passe dans les tribunaux? Certains proposent-ils des services? De quels types (assistance aux délinquants mineurs, aide aux victimes de sévices sexuels, de violences domestiques)?

7.2 COORDINATION AVEC LES DONATEURS

Pour pouvoir recommander des interventions d'assistance technique, il faut impérativement comprendre ce que font les donateurs, ce qu'ils ont fait (avec ou sans succès) par le passé et ce qu'ils prévoient de faire.

- A. Recenser les stratégies adoptées par les donateurs pour le secteur judiciaire et les montants mis en réserve à cette fin.
- B. Ce thème (indépendance de la magistrature) est-il abordé dans les plans d'action/stratégies des pays donateurs?

- C. Lorsqu'il est apporté un appui budgétaire direct, déterminer le montant mis de côté pour le secteur judiciaire.
- D. Lorsqu'un Cadre de dépenses à moyen terme est en place, indiquer ce qui est alloué à la justice en général et aux tribunaux en particulier.
- E. Quels donateurs/partenaires de développement appuient les tribunaux et la justice pénale? Les dons sont-ils focalisés sur une activité particulière (services judiciaires spéciaux, délinquance juvénile, assistance judiciaire) et l'action répartie entre les donateurs, ou sont-ils affectés à l'ensemble du secteur (réforme globale de la justice pénale, par exemple)?
- F. Quels projets les donateurs ont-ils appuyés par le passé? Quels projets sont en cours? Quels enseignements peut-on en tirer? En quoi peut-on améliorer la coordination?

ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS

DOCUMENTS INTERNATIONAUX

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985
- Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1989
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985
- Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005
- Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, 2002
- Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990
- Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, 1990
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955

PROJETS

- Déclaration relative au droit à un procès équitable et à un recours
- Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, sous réserve de révision, 2006

- Modèle de code de procédure pénale

NOTE: Le Modèle de code de procédure pénale (MCP) est un modèle de code qui intègre pleinement les règles et normes internationales. À la date de publication du présent ouvrage, le MCP était en cours de finalisation. Les évaluateurs qui souhaiteront le citer exactement devront consulter les sites web suivants pour déterminer si le texte final a été publié, car des articles référencés ou leur numéro pourront avoir été ajoutés, supprimés, déplacés ou modifiés:

<http://www.usip.org/ruleoflaw/index.html>

ou

http://www.nuigalway.ie/human_rights/Projects/model_codes.html.

La version électronique du Référentiel d'évaluation de la justice pénale sera actualisée lors de la publication des codes finalisés.

INFORMATIONS DE CARACTÈRE RÉGIONAL

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981
- Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'équité des auditions
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1978
- Latimer House Guidelines for the Commonwealth on Parliamentary Supremacy and Judicial Independence, 1998 (actualisé en 2002)
- Proposed Principles of Judicial Independence for the SADC Region (Partie du Communiqué de Blantyre sur l'état de droit et la séparation des pouvoirs, 2003)
- Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- Conseil de l'Europe: Conseil consultatif de juges européens, Avis n° 1 (2001) sur les normes d'indépendance de la magistrature et l'inamovibilité des juges (Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges et pertinence des normes qu'elle consacre et de toutes autres normes internationales pour les problèmes présents dans ces domaines)
- Avis n° 2 (2001) relatif au financement et à la gestion des tribunaux au regard de l'efficacité de la justice et des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Avis n° 3 (2002) sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ACHPR/Res.41(XXVI)99: Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (1996)

Documents généraux

- Guidance for Promoting Judicial Independence and Impartiality (USAID, Office for Democracy and Governance, Washington, 2002)
- Modèle pour un rapport sur l'état du pouvoir judiciaire: un outil stratégique d'évaluation et de promotion de réformes judiciaires prioritaires (Henderson & Autheman, IFES 2003)
- Measuring Progress towards Safety and Justice: A Global Guide to the Design of Performance Indicators Across the Justice Sector (Vera Institute of Justice, New York 2003)
- White Paper: Global Best Practice: Judicial Councils: Lessons Learned from Europe and Latin America (V. Autheman, S. Elena, K. Henderson, 2004)

ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE

Les tableaux suivants ont pour objet d'aider l'évaluateur à consigner les thèmes qui ont été couverts, les sources utilisées et les personnes contactées:

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
2.1	STATISTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports annuels des tribunaux ▪ Rapports du Ministère de la justice ▪ Rapports du Ministère de l'intérieur ▪ Rapports de la police nationale sur la criminalité ▪ Rapports du système pénal ▪ Rapports d'ONG: système de justice pénale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Cadres des tribunaux ▪ Directeur du tribunal ▪ Greffier/administrateur du tribunal ▪ ONG œuvrant dans le domaine pénal ▪ Organismes donateurs œuvrant dans le domaine pénal 	
3.1	CADRE JURIDIQUE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constitution ▪ Lois et règlements d'application ▪ Règlements d'ordre / Guides de la magistrature ▪ Codes de déontologie ▪ Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires ▪ Recueils de jurisprudence ▪ Rapports indépendants d'organisations non gouvernementales ▪ Manuels juridiques ou documents de recherche 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge en chef ▪ Ministère de la justice ▪ Conseil de la magistrature, éventuellement ▪ Association de juges ou équivalent, éventuellement ▪ Commission parlementaire chargée de la justice ▪ Barreau ▪ organisations non gouvernementales (ONG) juridiques ▪ Cadres des tribunaux ▪ Directeur du tribunal ▪ Greffier/administrateur du tribunal ▪ Écoles de droit ▪ Sites Internet ▪ ONG œuvrant dans le domaine pénal ▪ Organismes donateurs œuvrant dans le domaine pénal 	
3.1.1	CADRE JURIDIQUE DES OFFICIERS DE JUSTICE	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	
3.2	STRUCTURE DE LA MAGISTRATURE	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	
4.1	AUTORITÉ DE GESTION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constitution ▪ Lois et règlements d'application ▪ Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organismes parlementaires ▪ Ministère de la justice ▪ Conseil de la magistrature, éventuellement ▪ Juge en chef ▪ Cadres des tribunaux ▪ Directeur du tribunal ▪ Greffiers/administrateurs du tribunal ▪ ONG œuvrant dans le domaine pénal ▪ Organismes donateurs œuvrant dans le domaine pénal 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
4.2	CONTRÔLE BUDGÉTAIRE	VOIR CI-DESSUS PLUS: documents/rapports budgétaires	VOIR CI-DESSUS	
5.0	JUGES ET OFFICIERS DE JUSTICE			
5.1	QUALIFICATIONS, SÉLECTION ET FORMATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lois et règlements d'application ▪ Règlements d'ordre / Guides de la magistrature ▪ Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires, instructions, avis ▪ Manuels de procédure, autres manuels, circulaires ▪ Manuels/programmes de formation ▪ Documents de formation ▪ Codes de déontologie VISITES DE TRIBUNAUX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge en chef ▪ Cadres des tribunaux ▪ Directeur du tribunal ▪ Conseil de la magistrature, éventuellement ▪ Commission/Comité de nomination ou de sélection ▪ Directeur du centre de formation judiciaire ▪ Barreau ▪ Programmes d'assistance judiciaire ▪ ONG (voir ci-dessus) ▪ Défense commise d'office (aide juridique) ▪ Ministère public ▪ Écoles de droit ▪ Organismes donateurs (voir ci-dessus) ▪ Représentants des médias 	
5.1.1	QUALIFICATIONS	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS	
5.1.2	SÉLECTION	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS	
5.1.3	FORMATION	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS	
5.2	CONDITIONS D'EXERCICE ET DURÉE DU MANDAT	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS	
5.3	LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS PLUS : associations de juges	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
5.4	INTÉGRITÉ DANS L'EXERCICE DE LA FONCTION JUDICIAIRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lois et règlements d'application ▪ Règlements d'ordre / Guides de la magistrature ▪ Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires, instructions, avis ▪ Manuels de procédure, autres manuels, circulaires ▪ Codes de déontologie ▪ Rapports d'organisations de suivi des procès <p>VISITES DE TRIBUNAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge en chef ▪ Cadres des tribunaux ▪ Directeur du tribunal ▪ Greffier/administrateur du tribunal ▪ Personnel de rang inférieur et intermédiaire du tribunal ▪ Visiteurs (interrogation aléatoire) ▪ Barreau ▪ Programmes d'assistance judiciaire ▪ ONG ▪ Organisations de suivi des procès ▪ Défense commise d'office (aide juridique) ▪ Ministère public ▪ Écoles de droit ▪ Organismes donateurs 	
5.4.1	DROITS DES SUSPECTS ET DES ACCUSÉS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constitution ▪ Lois et règlements d'application ▪ Règlements d'ordre & politique judiciaire ▪ Manuels de procédure, autres manuels ▪ Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires ▪ Codes de déontologie ▪ Rapports d'organisations de suivi des procès <p>VISITES DE TRIBUNAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge en chef ▪ Cadres des tribunaux ▪ Directeur du tribunal ▪ Greffier/administrateur du tribunal ▪ Interprètes ▪ Procureurs ▪ Avocats ▪ Défense commise d'office (aide juridique) ▪ ONG ▪ Organisations de suivi des procès ▪ Organismes donateurs 	
5.4.2.	VICTIMES ET TÉMOINS	VOIR CI-DESSUS	VOIR CI-DESSUS PLUS : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnel d'aide aux victimes/témoins, éventuellement ▪ ONG œuvrant auprès des victimes 	
5.5	MESURES DISCIPLINAIRES, SUSPENSION ET DESTITUTION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lois et règlements d'application ▪ Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires, instructions, avis ▪ Règlements d'ordre ▪ Politique judiciaire/ Manuels de procédure, autres manuels, circulaires ▪ Procédures disciplinaires ▪ Guides de la magistrature ▪ Codes de déontologie ▪ Rapports d'organisations de suivi des procès <p>VISITES DE TRIBUNAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge en chef ▪ Cadres des tribunaux ▪ Organe disciplinaire ▪ Association de juges ▪ Barreau ▪ Programmes d'assistance juridique ▪ ONG ▪ Organisations de suivi des procès ▪ Défense commise d'office (aide juridique) ▪ Ministère public ▪ Écoles de droit ▪ Organismes donateurs 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
6.0	RESPONSABILITÉ ET CONFIANCE DU PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constitution ▪ Lois et règlements d'application ▪ Règlements d'ordre / Guides de la magistrature ▪ Politique judiciaire/ Manuels de procédure, autres manuels, circulaires ▪ Communiqués de presse ▪ Rapports des médias ▪ Rapports d'organisations de suivi des procès <p>VISITES DE TRIBUNAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge en chef ▪ Cadres des tribunaux ▪ Directeur du tribunal ▪ Greffier/administrateur du tribunal ▪ Visiteurs (interrogation aléatoire) ▪ Barreau ▪ Défense commise d'office (aide juridique) ▪ Ministère public ▪ ONG ▪ Organisations de suivi des procès ▪ Organismes donateurs ▪ Médias 	
7.1	COORDINATION DU SYSTÈME	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lois et règlements d'application ▪ Règlements d'ordre ▪ Politique judiciaire/ Manuels de procédure, autres manuels, circulaires ▪ Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires ▪ Rapports des organes de coordination/Comptes rendus de réunions ▪ Rapports d'ONG <p>VISITES DE TRIBUNAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice ▪ Chefs des organes de justice pénale: <ul style="list-style-type: none"> ○ Procureur ○ Directeur du système pénal ○ Directeur de la police ▪ Juge en chef ▪ Directeur du tribunal/ Greffier/administrateur du tribunal ▪ Conseil de la magistrature, éventuellement ▪ Organe de coordination ▪ Centre de formation judiciaire ▪ Association de juges, éventuellement ▪ Barreau ▪ Programmes d'assistance juridique ▪ Défense commise d'office, éventuellement ▪ Écoles de droit ▪ ONG juridiques/judiciaires/pénales ▪ Organismes donateurs 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
7.2	COORDINATION AVEC LES DONATEURS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stratégies des donateurs ▪ Rapports d'avancement d'organismes donateurs ▪ Études indépendantes d'universités/d'ONG 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organismes donateurs ▪ Ministère de la justice ▪ Chefs des organes de justice pénale: <ul style="list-style-type: none"> ○ Procureur ○ Directeur du système pénal ○ Directeur de la police ▪ Juge en chef ▪ Directeur du tribunal/ Greffier/administrateur du tribunal ▪ Conseil de la magistrature, éventuellement ▪ Organe de coordination ▪ Centre de formation judiciaire ▪ Association de juges, éventuellement ▪ Barreau ▪ Programmes d'aide juridique ▪ Défense commise d'office, éventuellement ▪ Écoles de droit ▪ ONG œuvrant dans le domaine pénal 	



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

